RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00397
Numéro SIREN : 511 498 446
Nom ou dénomination : HELIOSCOP

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000977

Certifié Conforme
Guillaume BARRAS

HELIOSCOP
SCOP SARL à capital variable
Avenue Denis PAPIN ZA la Fauchetière 2
26250 Livron sur Drôme
N° RCS 511 498 446 Romans

PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE du 08/06/2020

L'an deux mille vingt et le huit juin à neuf heures, les associés de la société HELIOSCOP, société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, se sont réunis au siège social sur convocation régulière de la gérance.

Tel qu'il en est justifié par la feuille de présence annexée au présent procès verbal :

Sont présents ou représentés :
- M. Christian PONCET
- M. Guillaume BARRAS,
- M. Eric BLONDEAU
- M. Simon PAILLARD, associés employés dans la coopérative

- SOCODEN, associé non employé dans la coopérative

Tous les associés étant présents ou représentés à l'Assemblée, celle-ci, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. BARRAS Guillaume et M. PAILLARD Simon, co-gérants ès qualité.

.....

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP constate la perte de sa qualité d'associé de Monsieur Vincent MEYSSONNIER en date du 02 mai 2020.

Conformément à l'article 19.1 des statuts, l'assemblée rappelle que la valeur de remboursement de la part sociale est arrêtée à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est survenue, soit l'exercice clos le 31/12/2020. Elle sera établie lors de la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes de cet exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Certifié Conforme
Guillaume BARRAS

HELIOSCOP
SCOP SARL à capital variable
Avenue Denis PAPIN ZA la Fauchetière 2
26250 Livron sur Drôme
N° RCS 511 498 446 Romans

PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE du 30/06/2021

L'an deux mille vingt et un et le trente juin à neuf heures, les associés de la société HELIOSCOP, société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, se sont réunis au siège social sur convocation régulière de la gérance.

Tel qu'il en est justifié par la feuille de présence annexée au présent procès-verbal :

Sont présents ou représentés :
- M. Christian PONCET
- M. Guillaume BARRAS,
- M. Éric BLONDEAU
- M. Simon PAILLARD, associés employés dans la coopérative

- SOCODEN, associé non employé dans la coopérative

Tous les associés étant présents ou représentés à l'Assemblée, celle-ci, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. BARRAS Guillaume et M. PAILLARD Simon, co-gérants ès qualité.

Le Président met d'abord à la disposition des associés les documents suivants, à savoir :
- récépissé des envois des convocations
- registre des Assemblées Générales tenu à jour jusqu'à la présente assemblée
- documents comptables concernant l'exercice clos le 31/12/2020
- rapport de gestion de la gérance
- rapport annuel de révision coopérative
- rapport spécial de la gérance sur les conventions L223-19
- projet de résolutions.

Puis le Président rappelle l'**ordre du jour**, à savoir :

Décisions ordinaires

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2020
- Audition du rapport de gestion du Gérant
- Audition du rapport de révision coopérative
- Audition du rapport spécial de la gérance sur les conventions L223-19
- Affectation du résultat
- Election de la gérance
- Rémunération de la Gérance
- Nomination du réviseur coopératif et du réviseur coopératif suppléant
- Questions diverses.

Décisions Extraordinaires

- Modification de l'article 5 des statuts
- Modification de l'article 10 des statuts
- Modification de l'article 15 des statuts
- Modification des statuts pour mise en conformité suite à évolution réglementaire

Après discussion sur ces différents points, et plus personne ne demandant la parole, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les résolutions suivantes :

DECISIONS ORDINAIRES :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP, réunie en sa forme ordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance, approuve le dit rapport dans son ensemble ainsi que les comptes de l'exercice social clos le 31/12/2020, le bilan et le montant des dépenses et charges non déductibles visées par l'article 223 quater du CGI, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés.

Elle prend également acte de la lecture du rapport annuel de révision coopérative.
Elle donne en outre quitus à la gérance de sa gestion pour le dit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP, réunie en sa forme ordinaire, décide conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts, de répartir le montant de l'excédent net de gestion de l'exercice social 2020 soit une somme de 66 490,02 €, de la manière suivante :

15% à la réserve légale	9 973.50 €
18,33% à la réserve « fonds de développement	12 189,84 €
33,33% à la part travail	22 163,34 €
33,33% en dividendes	22 163,34 €

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP, réunie en sa forme ordinaire, précise que la valeur de remboursement de la part sociale s'établit à 20 € au 31/12/2020.

Il est précisé que le montant des revenus des parts sociales de 22 163,34 € (soit 22,03115 € par part sociale) proposé à la distribution au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020 est soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30%. Cependant, sous réserve d'option lors de la déclaration de revenus, le régime d'imposition antérieur pourra être appliqué et le montant distribué pourra être éligible à la réfaction de 40%. La mise en paiement aura lieu au guichet de la société à compter du 1 juillet 2021.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous informons avoir distribué, au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants :
Exercice 2017 (versé en 2018) : 1,805822 € par part sociale
Exercice 2018 (versé en 2019) : 3,16412 € par part sociale
Exercice 2019 (versé en 2020) : 6,41234 € par part sociale

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP, réunie en sa forme ordinaire, décide de renouveler le mandat de gérant de Monsieur Guillaume BARRAS pour une durée d'une année conformément aux dispositions de l'article 23.1 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP, réunie en sa forme ordinaire, décide de renouveler le mandat de gérant de Monsieur Simon PAILLARD pour une durée d'une année conformément aux dispositions de l'article 23.1 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'étendue de leurs fonctions de co-gérants, l'assemblée des associés, réunie en sa forme ordinaire, rappelle que le contrat de travail de M. BARRAS Guillaume est suspendu pendant la durée de son mandat. À la fin du mandat, quelle qu'en soit la cause, le contrat de travail reprendra son cours automatiquement. M. BARRAS Guillaume retrouvera ses fonctions de responsable technique et commercial.

La rémunération qu'il percevra lors de la réactivation de son contrat de travail sera celle en vigueur au jour de la suspension revalorisée en fonction des augmentations générales qui auront été appliquées chaque année dans l'entreprise à compter de la date de suspension.

L'ancienneté acquise pendant la durée du mandat sera reprise.
L'assemblée générale rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, M. BARRAS Guillaume, co-gérant rémunéré, est assimilé à un salarié au regard de la législation du travail.

L'assemblée des associés décide que la rémunération des fonctions de co-gérant de M. BARRAS Guillaume sera égale à 2200 euros brut mensuels. M. BARRAS Guillaume continuera à bénéficier des mêmes avantages en nature qu'antérieurement à la suspension de son contrat de travail.

Le co-gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'étendue de leurs fonctions de co-gérants, l'assemblée des associés, réunie en sa forme ordinaire, rappelle que le contrat de travail de M. PAILLARD Simon est suspendu pendant la durée de son mandat. À la fin du mandat, quelle qu'en soit la cause, le contrat de travail reprendra son cours automatiquement. M. PAILLARD Simon retrouvera ses fonctions de responsable technique et commercial.

La rémunération qu'il percevra lors de la réactivation de son contrat de travail sera celle en vigueur au jour de la suspension revalorisée en fonction des augmentations générales qui auront été appliquées chaque année dans l'entreprise à compter de la date de suspension.

L'ancienneté acquise pendant la durée du mandat sera reprise.
L'assemblée générale rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, M. PAILLARD Simon, co-gérant rémunéré, est assimilé à un salarié au regard de la législation du travail.

L'assemblée des associés décide que la rémunération des fonctions de co-gérant de M. PAILLARD Simon sera égale à 2200 euros brut mensuels. M. PAILLARD Simon continuera à bénéficier des mêmes avantages en nature qu'antérieurement à la suspension de son contrat de travail.

Le co-gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP, réunie en sa forme ordinaire, décide de nommer en qualité de réviseur coopératif titulaire AURA REVISION sise 10 avenue des Canuts 69120 Vaulx en Velin, pour une durée de 5 exercices à compter de celui ouvert le 01/01/2021.
L'assemblée constate en conséquence que le mandat du réviseur coopératif titulaire expirera à l'issue de sa mission de révision concernant l'exercice qui sera clos le 31/12/2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de nommer en qualité de réviseur coopératif suppléant ARESCOP NATIONALE sise 30 rue des Épinettes, 75017 PARIS, pour une durée de 5 exercices à compter de celui ouvert le 01/01/2021.

L'assemblée constate en conséquence que le mandat du réviseur coopératif suppléant expirera à l'issue de sa mission de révision concernant l'exercice qui sera clos le 31/12/2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société HELIOSCOP, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les propositions de modifications des statuts, décide de modifier l'article 5 comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 5 : Siège social
Le Siège social est fixé à : Avenue Denis PAPIN
Zone Artisanale la Fauchetière 2
26250 LIVRON sur Drôme

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Nouvelle rédaction :

Article 5 : Siège social

Le Siège social est fixé à : 4, Impasse Thomas Edison
26 250 LIVRON SUR DROME

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés adoptée à la majorité des droits de vote de la société.
Il peut aussi être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.
A cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche convoquée par le gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société HELIOSCOP, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les propositions de modifications des statuts, décide de modifier l'article 10 comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 10 : Engagements de souscriptions des associés salariés
Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice :

- des parts pour un montant égal à 2% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.
Cet engagement de souscription prendra fin dès que le montant total du capital social détenue par un associé salarié :

- représentera l'équivalent de 2 mois de son dernier salaire brut, et reprendra en cas d'augmentation de son salaire brut.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Nouvelle rédaction :

Article 10 : Engagements de souscriptions des associés salariés
Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice, des parts sociales pour un montant égal à 1 % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit l'équivalent d'un mois de salaire brut. En cas d'augmentation de la rémunération brute de l'associé salarié, l'obligation de souscription reprend à due proportion.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et redressement judiciaire, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

De la même manière, en cas de de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société HELIOSCOP, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les propositions de modifications des statuts, décide de modifier l'article 15 comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 15 : Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

15.1 Candidats employés dans la Société
Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au plus tard 12 mois suivant son entrée en fonction.
Le candidat est alors considéré comme associé à l'issue de l'assemblée des associés statuant sur sa candidature. L'assemblée statue sur le rejet de candidature à la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi 3 mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.
Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence

Nouvelle rédaction :

Article 15 : Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

15.1 Candidats employés dans la Société
Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de deux années après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du gérant, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure du gérant, restée infructueuse.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société HELIOSCOP, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les propositions de modifications des statuts qui ne modifient ni l'engagement des associés, ni des mentions dont la modification doit faire l'objet d'une publicité, mais portent simplement sur des modifications de rédaction de différents articles et sur la leur mise à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, adopte purement et simplement le projet de statuts refondus qui lui est soumis à son approbation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société HELIOSCOP confère tous pouvoirs à M. BARRAS Guillaume et M. PAILLARD Simon, co-gérants de la société, ou à leur mandataire, pour accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

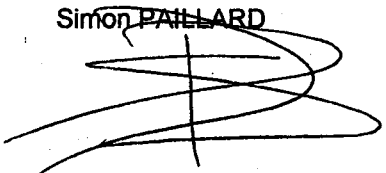
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30 heures et il est dressé le présent procès-verbal signé par Guillaume BARRAS et Simon PAILLARD en qualité de co-gérants et associés, et par Christian PONCET et Éric BLONDEAU en qualité d'associés.

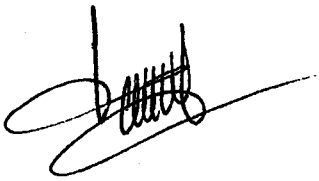
Guillaume BARRAS



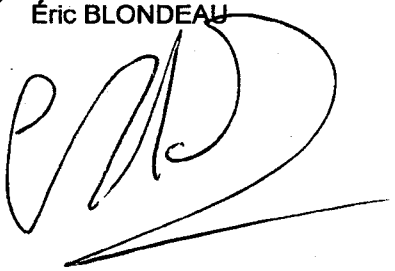
Simon PAILLARD



Christian PONCET



Éric BLONDEAU



Certifié Conforme

Guillaume BARRAS

HELIOSCOP

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION

A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : Avenue Denis Papin, 26 250 LIVRON SUR DROME

N° 511 498 446 ROMANS SUR ISERE

[redacted]

Modifiés par AGE du 29/06/2010 et par AGE du 30/06/2021

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.
Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

GB SP

[redacted]

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il a été créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative de Production à responsabilité limitée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : **HELIOSCOP**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable » ou Scop ARL à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La Société a pour objet :
Etudes, conception, installation et maintenance de matériel utilisant les énergies renouvelables (solaire, biomasse, éolien, hydraulique).
Toutes activités de production, de fourniture d'achat-vente et de vente d'énergie électrique d'origine renouvelable (photovoltaïque, éolienne, hydraulique, biomasse)
Prestation de formation dans le cadre de stages techniques et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à :

4, Impasse Thomas Edison
26250 LIVRON SUR DROME

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés adoptée à la majorité des droits de vote de la société.
Il peut aussi être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

A cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche convoquée par le gérant.

Article 6 Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à 20 000 € divisé en 1 000 parts de 20 € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- M. PONCET Christian, né le 22 mars 1962 à Valence (26), demeurant rue Gerbault Les Petits Robins 26 250 LIVRON SUR DROME : 10 000 €, représentés par 500 parts sociales ; provenant de la communauté de biens avec son conjoint Mme PONCET Manuelle, qui a été avertie préalablement de cet apport par courrier remis en mains propres, et comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente Société envisagée par son conjoint.
 Toutefois, seul M PONCET Christian aura la qualité d'associé.
- M. BARRAS Guillaume, né le 13 décembre 1979 à Valence (26), demeurant 27 rue de la République 26 400 CREST : 10 000 € représentés par 500 parts sociales ;

Soit un total de 20 000 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 18 mars 2009 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque du Crédit Coopératif, 15 Bd Bancel 26 000 VALENCE ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Apports en nature

M. PONCET Christian apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit :
Désignation : mobilier de bureau et compteur d'énergie d'une valeur de 100 €
Aucun apport n'ayant une valeur supérieure à 7 500 € et la valeur brute totale de l'ensemble des biens n'excédant pas la moitié du capital social, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'évaluer sous leur responsabilité, les apports à 100 €. L'état des apports en nature figure en annexe.

En contrepartie de son apport M. PONCET Christian a reçu 5 parts sociales d'une valeur nominale de 20 €.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 20 100 € représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant total de 20 000 €.
- Les apports en nature pour un montant total de 100 €.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.
Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 10 000 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9 Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément du gérant.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des disposions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription des associés salariés

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice, des parts sociales pour un montant égal à 1 % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit l'équivalent d'un mois de salaire brut. En cas d'augmentation de la rémunération brute de l'associé salarié, l'obligation de souscription reprend à due proportion.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et redressement judiciaire, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

De la même manière, en cas de de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé par la société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.
A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées, après agrément du gérant, par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

Un salarié ne peut, au cours de la même année civile, souscrire à l'émission réservée que dans la limite d'un montant correspondant à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation du gérant.

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 18.5 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés mis à la retraite par la société, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés restés associés, soit automatiquement soit par décision de maintien de la qualité d'associé prise par l'assemblée générale.

14.4 Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Ces associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'article 14.3, ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

GB SP

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

15.1 Candidats employés dans la Société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de deux années après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du gérant, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure du gérant, restée infructueuse.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Le salarié qui a n'a pas été admis n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréer ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral à la Société.
Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.
Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.
La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.
Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.
Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la moitié du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt au taux du livret A du 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19 Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le premier gérant de la Société est M. PONCET Christian.
Ses fonctions expireront lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2009, sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 20 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés. Les deux tiers des gérants doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement employé de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérants percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considérés, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

GB SP

Article 21 Durée des fonctions

21.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée d'un an. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

21.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 22 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 23 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.
Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 24 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 25 Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 Révision coopérative

Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

Si la société a désigné un commissaire aux comptes, la périodicité de la révision sera de cinq années.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La demande est adressée au gérant.

Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.
Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 27 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

27.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

27.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au dirigeant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

27.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

GB SP

27.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, ou, le cas échéant, par les associés demandeurs à ladite convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le ou les associés peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

27.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

27.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et l'acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

27.7 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

27.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 28 Droit de vote

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.
Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 29 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 30 Délibérations

30.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.
Majorité : les décisions de l'assemblée des associés sont adoptées par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des votes émis par les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre de votant.

Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptabilisés dans le résultat.

30.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote.
Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.
Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés, sous réserve des stipulations prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 31 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le gérant ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

Article 32 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978. De la même manière, l'assemblée générale des associés ne peut, si ce n'est à l'unanimité des associés, changer la nationalité de la société.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

[redacted]

Article 33 Exercice social

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2009.

Article 34 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 35 Excédents nets

35.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123–172 à R.123-208 du code de commerce.

35.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

35.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

35.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

35.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 36 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

36.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

36.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

36.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, trois mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis à 50 % au prorata du temps de travail et à 50 % au prorata des rémunérations brutes perçues de la coopérative.

Par application de l'article 33.3° de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop, la répartition ainsi attribuée à chaque bénéficiaire est affectée d'un coefficient au maximum égal à 2 proportionnel à l'ancienneté de celui-ci au service de la Société. Cette ancienneté s'apprécie en années complètes à la clôture de l'exercice sur les résultats duquel la participation est calculée.
Les coefficients sont les suivants :

Ancienneté inférieure à 1 an : coefficient 1
Ancienneté supérieure à 1 an : coefficient 2

36.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 37 Accord de participation

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- la part travail peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 38 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que la part travail et les intérêts aux parts sociales revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents nets de gestion

Article 39 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

[redacted]

Article 40 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

L'assemblée des associés se tient dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte.

Article 41 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 42 Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 43 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

GB SP

Article 44 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou à la SCOP SA ARDELAINE, quartier PUAUSSON 07 190 SAINT PIERREVILLE.

Si le boni de liquidation n'est pas attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou à la SCOP SA ARDELAINE, l'assemblée des associés désigne le bénéficiaire de la dévolution du boni de liquidation parmi les personnes proposées par celle-ci.

Le boni de liquidation ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit.

[redacted]

Article 45 Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 46 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. PONCET Christian, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. PONCET Christian, appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 47 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Article 48 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à VALENCE, le 18 mars 2009 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Modifié à LIVRON SUR DROME, le 30 juin 2021

Signature du gérant :

